

## **VD\_GERICHTE PE08.025329 vom 20. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE08.025329](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.025329)

FR: VD\_GERICHTE PE08.025329 du 20 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE08.025329 del 20 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant conteste également être impliqué dans les actes commis au préjudice de son oncle D.\_\_\_\_\_ et de sa tante B.\_\_\_\_\_ entre les mois de décembre 2009 et janvier 2010 (ch. 2.5). L'appelant est cependant mis en cause par ses deux comparses, S.\_\_\_\_\_ (dossier H, PV aud. 10, réponses 5 et 6) et M.\_\_\_\_\_ (dossier H, PV aud. 6, réponse 6) et il n'est pas crédible lorsqu'il déclare qu'il aurait uniquement désigné à ceux-ci l'appartement en question, soi-disant simplement pour leur expliquer que des membres de sa famille y habitaient (jugement entrepris, p. 8). En effet, compte tenu de l'occupation de la maison durant plusieurs jours, qui est établie, il fallait

- 26 - nécessairement que les auteurs de l'infraction aient eu connaissance de l'absence prolongée des occupants, alors en vacances, ce qui incrimine directement l'appelant, dans la mesure où les lésés ne connaissaient pas les autres auteurs présumés. A ce qui précède s'ajoute le fait que l'appelant et ses deux comparses ont commis ensemble un brigandage, précisément à cette époque, soit au cours de la nuit du 29 au 30 décembre 2009 (cf. P. 126). D'une part, ce fait confirme que les intéressés étaient alors ensemble impliqués dans une activité délictueuse; d'autre part, il ôte toute crédibilité à la version de l'appelant, qui reviendrait à admettre que deux des comparses auraient, en parallèle à un projet criminel commun, décidé de s'en prendre à la famille du troisième comparse à l'insu de ce dernier. Enfin, la plaignante B.\_\_\_\_\_, tante de l'appelant, a déclaré qu'à l'époque des faits, elle avait consulté une page Facebook sur laquelle apparaissait une photographie du prévenu exhibant des bijoux provenant du vol, soit une bague que B.\_\_\_\_\_ avait elle-même achetée, ainsi que des bracelets. Pris ensemble, ces éléments établissent l'implication de l'appelant dans ce cas. Les différents points soulevés par l'appelant ne remettent pas en cause cette appréciation. Tout d'abord, contrairement à ce que celui-ci soutient, on ne peut nullement considérer qu'il s'agissait d'une infraction isolée qui ne "cadrerait" pas avec le contexte de vie général de l'appelant à l'époque des faits, lequel aurait alors été à la recherche d'une "stabilisation". En effet, le cas de brigandage du 11 décembre 2009 (ch. 2.4), qui est admis par l'appelant, a été commis à peine quelques semaines auparavant; la condamnation prononcée par le Tribunal pénal de l'arrondissement du Lac le 8 juillet 2011 a quant à elle notamment sanctionné des actes d'ordre sexuel avec des enfants commis la nuit du 17 au 18 décembre 2009, ainsi que le brigandage déjà évoqué de la nuit du 29 au 30 décembre 2009 (cf. P. 126). De même, s'il est vrai que les deux comparses mettant en cause l'appelant ont manifestement tenté de minimiser leurs agissements propres, ce fait n'est pas de nature à exclure l'implication de l'appelant, dont la preuve résulte d'autres éléments que les seules mises en cause, comme on l'a vu.

## **E. 5**

L'appelant conteste également certains points du déroulement du brigandage qu'il a commis le 24 juillet 2014 au bar "[...]", à Lucens (ch. 2.7), tel qu'établi par le Tribunal criminel. Il faut à titre liminaire souligner que l'appelant admet avoir commis le brigandage qui lui est reproché et que ses critiques portent sur des points de détail, dont l'influence concrète sur le sort de la cause apparaît d'emblée extrêmement limitée. Il soutient en premier lieu que contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal criminel, il n'aurait pas délibérément "sauté" sur sa victime, en ce sens qu'il n'aurait pas voulu la "plaquer au sol", mais qu'il serait "accidentellement" tombé sur celle-ci en raison de l'exiguïté des lieux. Toutefois, dès l'instant où l'appelant s'est jeté sur sa victime, ce qui ressort clairement de l'enregistrement de vidéosurveillance au dossier, il importe peu que la chute qui en a résulté ait été pleinement délibérée ou "accidentelle", en ce sens que le contact aurait en définitive été plus violent que ne l'avait prévu l'appelant. De même, l'appelant fait grand cas du fait qu'il tenait son couteau par la lame, non par la poignée; à l'en croire, cela démontrerait qu'il n'avait pas l'intention d'utiliser celui-ci pour menacer sa victime; la présence du couteau serait en effet en quelque sorte fortuite, dans la mesure où l'appelant l'aurait laissé tomber, puis l'aurait gardé en main après l'avoir récupéré. Compte tenu des circonstances, ces allégations n'ont aucune crédibilité et il est au contraire manifeste que l'appelant a exhibé son arme afin d'exercer une menace sur sa victime. De façon générale, comme l'a retenu le Tribunal criminel, la version de celle-ci est pleinement compatible avec les images de la vidéosurveillance et apparaît hautement crédible, de sorte qu'elle doit être préférée à celle de l'appelant, y compris s'agissant du dernier point de détail contesté par celui-ci, soit la question de savoir si ce dernier a ou non saisi sa victime à la nuque.

## **E. 6**

Les qualifications juridiques des différents actes reprochés à l'appelant n'étant pas litigieuses en tant que telles, la Cour de céans peut se borner à se rallier à celles retenues par le Tribunal criminel, qui ne prêtent pas le flanc à la critique.

- 28 -

### **E. 7.1**

S'agissant enfin de la quotité de la peine, l'appelant soutient que la peine privative de liberté de 7 ans prononcée par le Tribunal criminel serait trop sévère et conclut au prononcé d'une peine de 5 ans, tandis que le Ministère public conclut, dans son appel joint, au prononcé d'une peine de 8 ans.

#### **E. 7.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à

l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

### **E. 7.2.2**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par

- 29 - le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Le cas – normal – de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B\_455/2013 du 29 juillet 2013 c. 2.4.1 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B\_1082/2010 du 18 juillet 2011 c. 2.2 et les références citées). En cas de concours rétrospectif partiel, soit lorsque le juge est appelé à sanctionner à la fois des infractions plus anciennes qu'une précédente condamnation et des infractions nouvelles, celui-ci doit prononcer une peine d'ensemble. Il doit pour cela déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave; s'il s'agit de l'infraction ancienne, le juge raisonne à partir de la peine, qui la concerne et y ajoute la peine théorique liée à l'infraction nouvelle. A l'inverse, si c'est l'infraction récente qui est la plus grave, la peine qu'elle mérite sert de base; le juge y ajoute la peine théoriquement complémentaire qui concerne l'infraction ancienne. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan

- 30 - formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 c. 2b et les références citées; TF 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 c. 3.3.2).

### **E. 7.3**

En l'espèce, il y a lieu de relever à titre liminaire que l'amende de 300 fr. prononcée au titre de sanction de la contravention à la LStup n'est pas litigieuse; la Cour de céans peut sur ce point se borner à constater que cette peine est conforme à la loi, de sorte qu'elle doit être confirmée. S'agissant des infractions susceptibles d'entraîner une condamnation à une peine privative de liberté, la culpabilité de l'appelant est, comme l'a retenu le Tribunal criminel, extrêmement grave. Ce dernier est impliqué dans vingt-deux cambriolages ou tentatives de

cambriolage (ch. 2.1 et 2.5), dont l'un a été commis au préjudice de proches (ch. 2.5), ainsi que dans une tentative de brigandage qualifié commise en bande avec une arme dangereuse (ch. 2.2), un premier brigandage commis seul (ch. 2.3), un brigandage qualifié commis en bande avec une arme dangereuse (ch. 2.4) et un nouveau brigandage commis seul (ch. 2.7). Comme l'a déjà souligné le Tribunal criminel, même si le total des butins n'est au final pas exceptionnel, les conséquences des actes de l'appelant ont affecté la sphère personnelle d'un grand nombre de personnes; en outre, la vie même de plusieurs victimes a été mise en danger par l'usage répété d'armes, étant rappelé que même dans les cas de brigandage "simple", l'appelant a utilisé un couteau. Les infractions pour lesquelles l'appelant doit être condamné ont pour l'essentiel été commises avant sa condamnation du 8 juillet 2011 à 4 ans de peine privative de liberté et 2'000 fr. d'amende pour brigandage qualifié, actes d'ordre sexuel avec des enfants, séjour illégal, circulation sans permis de conduire et contravention à la LStup. Est seul postérieur à cette condamnation le brigandage du bar " [...]" (ch. 2.7), commis le 24 juillet 2014, la contravention à la LStup (ch. 2.6) étant pour sa part sanctionnée séparément par une amende. Etant rappelé que l'appelant n'a été arrêté dans sa délinquance que par plusieurs mises en détention provisoire successives, l'activité criminelle déployée par l'appelant avant sa première

- 31 - condamnation était à ce point intense qu'elle aurait entraîné une augmentation substantielle de celle-ci si les cas avaient été jugés en même temps que ceux faisant l'objet de la condamnation du 8 juillet 2011. Quant au brigandage commis en 2014, c'est en vain que l'appelant s'efforce de minimiser la gravité de celui-ci, en mettant en avant le fait qu'il a tenté de tranquilliser sa victime et lui a présenté des excuses tout en commettant son crime. Il s'agit d'un acte très grave impliquant notamment la menace d'un couteau, qui a causé une grande souffrance morale à la victime, laquelle en subit encore aujourd'hui les conséquences. Commis après une première condamnation relativement lourde ayant eu pour conséquence que l'appelant a passé un temps important en prison, ce nouveau brigandage est très inquiétant, puisqu'il met en évidence que l'appelant n'a nullement tiré les leçons de la condamnation précédente, mais qu'il a au contraire décidé de persévérer dans la voie criminelle. Ainsi, si l'appelant avait participé aux premiers cambriolages alors qu'il n'était âgé que d'une vingtaine d'années, peu après son arrivée en Suisse et dans le contexte d'une bande, il a commis ce nouveau brigandage près de six ans plus tard en ayant cette fois l'audace de mettre son plan à exécution seul. Ces circonstances justifient le prononcé d'une peine importante en dépit du fait que celle-ci soit, sur le plan quantitatif, en grande partie complémentaire à la condamnation précédente. A décharge, le Tribunal criminel a retenu une certaine collaboration de l'appelant, un parcours de vie difficile, voire chaotique, le fait qu'une expertise mise en œuvre dans le cadre de la procédure pénale ayant conduit à la condamnation du 8 juillet 2011 ait mis en évidence des carences d'ordre psychosocial, le jeune âge de l'appelant et l'écoulement du temps pour une partie des faits, les premières infractions ayant été commises en 2008, et enfin le fait que l'appelant a reconnu le tort moral causé à sa dernière victime, ainsi que les excuses exprimées. Comme le soutient le Ministère public dans son appel joint, ces différents éléments à décharge ressortent effectivement du dossier, mais le Tribunal criminel semble avoir toutefois globalement accordé un poids un peu trop important à ceux-ci; en particulier, l'appelant ne s'est pas distingué par un comportement aussi collaborant que l'a retenu le Tribunal criminel.

- 32 - Cela étant, le Tribunal criminel n'a en revanche pas suffisamment tenu compte du caractère partiellement complémentaire de la peine à prononcer, de sorte que la peine de 7

ans prononcée apparaît en définitive adéquate et doit être confirmée.

#### **E. 8**

En définitive, aussi bien l'appel du prévenu que l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. L'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant pour la procédure d'appel sera fixée à 3'472 fr. 40, débours et TVA compris, montant qui correspond au montant réclamé par liste des opérations produite à l'audience d'appel, auquel s'ajoute l'indemnisation des opérations relatives à celle-ci, à savoir deux heures de travail et une vacation. Vu l'issue de la cause, les frais d'appels, par 6'812 fr. 40, constitués de l'émolument du jugement, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 3'472 fr. 40, doivent être mis pour trois quarts à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.